



**PRÉFET  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

Service élections  
03 44 06 10 11 / 12 61  
[pref-elections@oise.gouv.fr](mailto:pref-elections@oise.gouv.fr)

Beauvais, le **25 JUIN 2020**

**Le préfet de l'Oise**  
à  
**Mesdames et messieurs les maires du département**  
*(en communication à messieurs les sous-préfets d'arrondissement)*

**Objet : Organisation matérielle et déroulement du second tour des élections municipales le 28 juin 2020**

**Réf. : Circulaire du 18 juin 2020 du ministre de l'intérieur relative à l'organisation du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19.**

**Annexes : Plans et affiches relatifs aux mesures sanitaires à télécharger à cette adresse,  
<http://www.oise.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/ELECTIONS-MUNICIPALES-ET-COMMUNAUTAIRES-2020/COLLECTIVITE/Documents-a-telecharger/Documents-a-telecharger>**

Le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixe le second tour de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires au dimanche 28 juin 2020. Les conseillers municipaux sont renouvelés intégralement et élus pour six ans, au scrutin plurinominal majoritaire dans les communes de moins de 1 000 habitants et au scrutin de liste à deux tours dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Cependant, il conviendra de respecter strictement les règles sanitaires avant, pendant et après le scrutin, notamment au cours de la campagne électorale, conformément aux préconisations du Conseil scientifique.

S'agissant en particulier du déroulement du scrutin et du dépouillement, le Conseil a énoncé un certain nombre de recommandations pratiques afin que ce scrutin puisse se tenir dans de bonnes conditions de sécurité sanitaire. Vous retrouverez toutes les recommandations dans la circulaire du ministre de l'intérieur datée du 18 juin 2020, citée en référence et consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (lien : <http://www.oise.gouv.fr/content/download/62680/382405/file/INTA2015408J.pdf>).

En outre, deux décrets ont été publiés au Journal officiel du 18 juin 2020 qui prévoient des mesures spécifiques pour l'organisation du second tour des élections municipales, en particulier pour la campagne électorale.

Cette circulaire a pour objet de vous donner les modalités d'organisation de la campagne, du scrutin dans les communes, du dépouillement des votes, de la transmission rapide des résultats vers la préfecture, puis de l'établissement et de l'acheminement des procès-verbaux.

## Sommaire synthétique

1. Campagne électorale.....	2
2. Listes électorales et listes d'émargement pour le second tour.....	3
3. Procurations.....	4
4. Organisation du scrutin.....	4
5. Aménagement et nettoyage des lieux de vote.....	6
6. Port du masque obligatoire.....	7
7. Dépouillement des votes.....	7
8. Transmission rapide des résultats à la préfecture.....	8
9. Établissement des procès-verbaux.....	9
10. Transmission des procès-verbaux.....	10
11. Permanences administratives.....	10

### 1. Campagne électorale

#### *Panneau supplémentaire pour ce second tour*

Le décret n° 2020-742 prévoit de doubler le nombre de panneaux électoraux attribués par emplacement à chaque candidat et de leur rembourser les affiches supplémentaires ainsi apposées.

Dans toutes les communes, les emplacements attribués à chaque candidat ou liste de candidats doivent donc être composés de deux panneaux électoraux.

Chaque candidat présent au second tour disposera de deux panneaux d'affichage au lieu d'un seul. Il pourra, s'il le souhaite, apposer une affiche, classique, le présentant, et une autre sur le second panneau, qui pourra lui permettre par exemple d'exposer son programme.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'État remboursera aux candidats tête de liste les frais d'impression et d'apposition, sur présentation des pièces justificatives, de deux paires d'affiches par emplacement d'un format maximal de 594 mm x 841 mm.

Au global, le candidat pourra donc être remboursé pour l'impression et l'apposition de :

- 2 paires de « grandes » affiches ;
- 1 paire de « petites » affiches.

Pour chaque paire d'affiches, le remboursement des frais d'apposition de la seconde affiche ne pourra intervenir que si la première affiche identique a été détériorée et sous réserve de la production de la preuve du remplacement.

Ce second panneau par candidat ou liste de candidats devra être apposé à la suite du premier afin que les deux panneaux forment une paire, l'un à côté de l'autre. Vous devez retirer, ou ne pas réinstaller, les panneaux en surnombre, initialement attribués à des candidats ou des listes qui ne sont pas présents au second tour et qui ne sont pas utilisés malgré le doublement des panneaux pour les candidats au second tour.

Comme indiqué dans la *Lettre d'information Élections municipales* n°16 du 18 juin, vous devez installer ces panneaux dès à présent, en suivant ces principes :

- il ne faut surtout pas retirer les affiches qui sont déjà apposées ;
- si les panneaux sont amovibles, il faut placer le panneau supplémentaire à côté du premier ;
- si les panneaux sont fixes, il faut rajouter une série de panneaux à côté, dans la même configuration, en respectant l'ordre du tirage au sort ; ne surtout pas toucher aux panneaux fixes.

#### *Panneau d'information aux électeurs*

Enfin, vous pouvez afficher sur un premier panneau (« panneau zéro ») une affiche informant les électeurs de la date du scrutin ainsi que des mesures barrières prévues dans les bureaux de vote. Cette affiche peut être apposée avant ou après l'emplacement utilisé pour informer les électeurs des lieux de vote dans votre commune, le cas échéant. Toutes les affiches sont téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise, en suivant ce lien :

<http://www.oise.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/ELECTIONS-MUNICIPALES-ET-COMMUNAUTAIRES-2020/COLLECTIVITE/Documents-a-telecharger/Documents-a-telecharger>

#### *Réglementation des réunions publiques*

Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire fixe les règles encadrant les réunions sur la voie publique, dans les lieux accueillant du public ou encore dans les établissements recevant du public.

Les rassemblements électoraux qui ne sont pas interdits par ce décret doivent être organisés de manière à pouvoir respecter toutes les mesures d'hygiène prévues par ledit décret pour ralentir la propagation du virus.

## **2. Listes électorales et listes d'émargement pour le second tour**

#### *Listes électorales*

Je vous rappelle qu'en application de l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020, le second tour aura lieu à partir des listes électorales et des listes complémentaires établies pour le premier tour, seulement complétées des inscriptions d'office (jeunes majeurs, personnes naturalisées et personnes inscrites sur décision de justice) et purgées des radiations d'office (décès, privation du droit de vote).

Les radiations pour perte d'attache communale qui seraient intervenues depuis le 15 mars ou les inscriptions par le maire ou la commission de contrôle fondées sur des demandes d'inscription faites après le 7 février (à l'exception des demandes d'inscription au titre de l'article L. 30 du code électoral qui étaient possibles jusqu'au 5 mars) ne sont pas prises en compte pour le second tour.

Enfin, les déménagements d'électeurs au sein d'une même commune intervenus depuis le premier tour ne doivent pas entraîner de changement d'affectation de bureau de vote avant le second tour.

#### *Permanence des tribunaux judiciaires*

Des permanences pour les contestations d'inscription sur les listes électorales seront assurées par les tribunaux judiciaires de Senlis, Compiègne et Beauvais, comme suit :

- TJ de Senlis : Madame Rachel Rein, vice-président du tribunal, assistée de Monsieur El Bouhali, greffier, 03.44.53.91.74
- TJ de Compiègne : Madame Pichard, magistrat, assistée de Monsieur Marville (06.79.98.53.86) jusqu'à 13 heures puis de Madame Da Silva Coelho (06.78.90.97.98) à partir de 13 heures, greffiers.
- TJ de Beauvais : Monsieur Sauty, magistrat, assisté de Monsieur Lesage et de Madame Comby, greffiers, 03 44 79 60 40.

**Je vous précise que les requérants devront impérativement être équipés d'un masque lorsqu'ils se présenteront au tribunal et respecter les règles de sécurité sanitaire comme de distanciation sociale.**

## Liste d'émargement

Vous pourrez choisir ou bien de réutiliser les listes d'émargement du premier tour que mes services vous ont retournées, ou bien d'éditer une nouvelle liste d'émargement, **pour le second tour uniquement**, compte tenu du contexte particulier.

Si vous faites le choix de garder la même liste qu'au premier tour, il conviendra de la mettre à jour des inscriptions d'office et des radiations d'office intervenues depuis le 15 mars.

Néanmoins, quel que soit votre choix il faudra impérativement que la même règle soit appliquée dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune.

À l'issue du second tour, si vous avez édité une nouvelle liste d'émargement, il conviendra de renvoyer à la préfecture (pour les communes de l'arrondissement de Beauvais) ou en sous-préfecture (selon votre arrondissement de rattachement) **les deux listes (celle du premier tour et celle du second tour)**.

## 3. Procurations

Les procurations établies en vue du second tour initialement prévu le **22 mars 2020 restent valables pour le second tour du 28 juin**. En revanche, les procurations établies pour un an et qui expiraient avant le 28 juin ne pourront pas être utilisées le 28 juin, puisqu'elles n'ont pas été établies en vue du second tour.

Si vous faites le choix d'éditer une nouvelle liste d'émargement (cf paragraphe 2), vous devez donc les reporter sur celle-ci.

La loi tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires prévoit que **le plafond des procurations détenues par un même mandataire soit augmenté à deux pour le scrutin du 28 juin**, les deux pouvant être établies en France.

Votre vigilance est appelée sur cette mesure qui est d'application immédiate.

## 4. Organisation du scrutin

Les dispositions à mettre en œuvre, tant avant l'ouverture des bureaux de vote que durant les scrutins, sont les suivantes :

- Les **bureaux de vote seront ouverts de 8 heures à 18 heures dans tout le département**, à l'exception de la commune de Creil dont les bureaux fermeront à 19 heures. Vous devrez refuser le vote d'électeurs qui se présenteraient après cette heure limite. Ceux qui se seront présentés avant 18 heures (ou 19 heures à Creil) mais qui n'auront pu, du fait de l'affluence, voter avant cette heure pourront cependant accomplir leur devoir électoral au-delà de l'heure de fermeture de leur bureau de vote. Il appartiendra dans ce cas au président du bureau de vote de placer une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente constatée à 18 heures (ou 19 heures à Creil). Le scrutin sera définitivement clos une fois que la dernière personne placée dans la file d'attente avant l'installation de la barrière aura voté.
- Les enveloppes de scrutin sont de **couleur kraft** pour les élections municipales.
- Ressortissants européens : je vous rappelle que seuls les ressortissants européens inscrits sur la liste électorale complémentaire municipale votent à l'occasion des élections municipales.
- Chaque bureau de vote doit être composé d'un président, d'un secrétaire et d'au moins deux assesseurs. La présence de l'ensemble des membres du bureau n'est impérative qu'à l'ouverture et à la fermeture.

- Par dérogation à l'article R. 44 du code électoral et afin d'éviter que les personnes vulnérables soient exposées, le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 prévoit que **les assesseurs manquants le jour du scrutin sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune**, puis le deuxième électeur le plus jeune (et non le plus âgé puis le plus jeune comme c'est normalement le cas).
- Présentation obligatoire d'un titre d'identité avant tout vote pour les communes de 1000 habitants et plus : les électeurs devront obligatoirement présenter au moment du vote un des titres mentionné ci-dessous :

Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;
- 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 12° de l'article 1er.

Ces titres doivent être en cours de validité.

- Table de décharge :

- Élections municipales dans les communes de moins de 2 500 habitants : conformément aux dispositions de l'article L. 58 du code électoral, les candidats peuvent soit déposer leurs bulletins de vote en mairie au plus tard le samedi 27 juin à 12 heures, soit les remettre aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin même si les opérations de vote ont déjà commencé. Vous devez vous assurer que les bulletins de vote sont conformes à la réglementation en vigueur (article R. 30 du code électoral) c'est-à-dire :

- 105 x 148 mm au format paysage lorsqu'ils comportent 1 à 4 noms ;
- 148 x 210 mm au format paysage lorsqu'ils comportent 5 à 31 noms ;
- 210 x 297 mm au format paysage lorsqu'ils comportent plus de 31 noms.

Je vous rappelle que le nombre de noms s'apprécie en totalisant les candidats aux postes de conseillers municipaux et ceux aux postes de conseillers communautaires.

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et ne peuvent pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats.

Toutefois, s'ils comportent outre le nom des candidats déclarés celui de personnes non candidates, vous ne pouvez les refuser

- Élections municipales dans les communes de 2 500 habitants et plus : les bulletins de vote vous sont adressés par la commission de propagande. Vous voudrez bien vérifier que les bulletins de vote nécessaires à la tenue du (des) bureau(x) de vote vous sont bien parvenus en nombre suffisant. En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 58 du code électoral, les candidats qui n'auraient pas eu recours à la commission de propagande peuvent déposer leurs bulletins de vote en mairie **au plus tard le samedi 27 juin à 12 heures** ou les remettre aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin. Vous devez vous assurer que les bulletins de vote sont conformes à la réglementation en vigueur (article R. 30 du code électoral) c'est-à-dire :

- 148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de 5 à 31 noms ;
- 210 x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de 31 noms.

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui des candidats.

Pour rappel :

Les bulletins doivent être présentés sous un format paysage, c'est-à-dire horizontal.

- Ils doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité (art. R. 117-4).

- Les bulletins de vote doivent également comporter sur la partie droite de la même page, précédée des termes « Liste des candidats au conseil communautaire », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom. Cette règle doit également être respectée lorsque le bulletin est imprimé en recto verso, il n'est par conséquent pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire. Le non-respect de ces règles entraîne un refus de la commission de propagande ou la nullité des bulletins lors du dépouillement.

- Pour une meilleure lisibilité des bulletins de vote, il est **recommandé** de prévoir une ligne séparatrice verticale entre la liste municipale et la liste communautaire. Il n'est pas obligatoire que les deux listes occupent la page dans des proportions égales, dès lors que leur répartition partie gauche/partie droite est respectée.

Vous, ou le président du bureau de vote, n'êtes pas tenus d'accepter les bulletins qui vous sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, ne respectant pas la taille et le format paysage prévus par le code électoral.

## 5. Aménagement et nettoyage des lieux de vote

Toutes les consignes sanitaires et d'hygiène ainsi que les plans types d'aménagement des bureaux de vote sont précisées dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 18 juin 2020, citée en référence, que vous pouvez retrouver sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

Comme au premier tour, le principe est d'aménager le bureau de vote afin de limiter les situations de promiscuité prolongée.

Vous procéderez au nettoyage des bureaux de vote avant et après le scrutin.

Vous limiterez à trois le nombre d'électeurs présents simultanément dans le bureau de vote le jour du scrutin. Une file d'attente « prioritaire » devra être prévue à l'extérieur du bureau pour les personnes âgées ou vulnérables.

Vous veillerez à apposer de manière visible, à l'entrée du bureau de vote :

- l'affiche de Santé publique France ;
- l'affiche sur les bons comportements à adopter dans le bureau de vote.

Toutes les affiches sont à télécharger à cette adresse : <http://www.oise.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/ELECTIONS-MUNICIPALES-ET-COMMUNAUTAIRES-2020/COLLECTIVITE/Documents-a-telecharger/Documents-a-telecharger>

## 6. Port du masque obligatoire

En application du décret prescrivant les mesures sanitaires exceptionnelles nécessaires pour l'organisation des élections organisées le 28 juin 2020, le port du masque est obligatoire au sein du lieu de vote.

*Pour les électeurs*

**Les électeurs doivent porter un masque de protection**, soit « grand public », soit chirurgical.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce qu'il soit retiré sur demande d'un membre du bureau de vote pour la stricte nécessité du contrôle de l'identité de l'électeur. En effet, la loi prévoit que l'électeur fait constater son identité avant de voter (art. L. 62), ce qui suppose de suffisamment montrer son visage. Ainsi, les membres du bureau de vote pourront demander aux électeurs de retirer brièvement leur masque afin de contrôler leur identité, seulement si cela s'avère nécessaire, ce que rappelle l'affiche prévue à cet effet que je vous recommande d'afficher dans le bureau de vote. Si le masque n'empêche pas la vérification de l'identité de l'électeur, il n'est donc pas tenu de l'enlever. Inversement, si un électeur refuse d'enlever son masque momentanément et qu'il n'est pas possible de vérifier son identité, il ne sera pas autorisé à voter. S'il est recommandé aux électeurs de venir voter avec leur propre masque, votre préfecture vous fournira pour le scrutin des masques jetables « grand public » à donner aux électeurs qui viendraient voter sans masque.

*Pour les membres du bureau de vote et les scrutateurs*

En vertu du même décret, le port d'un masque chirurgical (sanitaire), à changer toutes les quatre heures, est obligatoire pour toute personne amenée à demeurer au sein du bureau de vote :

- Les membres du bureau de vote ;
- Les candidats ou leurs délégués contrôlant les opérations de vote ;
- Les membres des commissions de contrôle des opérations de vote ou leurs délégués dans les communes de 20 000 habitants et plus ;
- Les scrutateurs.

Tout au long des opérations de vote, il convient de **limiter les contacts** entre les électeurs, les membres du bureau de vote et les électeurs, et entre les membres du bureau eux-mêmes.

Sans perturber les opérations de vote, les présidents des bureaux de vote veilleront au **nettoyage régulier** des surfaces de contact : tables, isolements, stylos, etc.

Le bureau de vote doit être aéré en permanence : les **portes et les fenêtres doivent demeurer ouvertes**.

## 7. Dépouillement des votes

Vous veillerez sur ce point au respect des directives données dans la circulaire du 16 janvier 2020 du ministre de l'intérieur, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct (NOR : INT/A/2000661/J). Cette circulaire est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Oise : [www.oise.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections](http://www.oise.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections)

**Il est recommandé aux personnes à risques en raison de leur âge ou de leur état de santé de ne pas être membres de bureau de vote ou scrutateurs.**

De plus, si le nombre de personnes au sein du lieu de vote n'est pas limité (art. 1 du décret prescrivant les mesures sanitaires exceptionnelles nécessaires pour l'organisation des élections organisées le 28 juin 2020), **il est de la responsabilité du président du bureau de vote, en vertu de ses pouvoirs de police de l'assemblée électorale, de réguler le nombre d'électeurs assistant aux opérations de dépouillement en fonction des capacités du lieu et de la possibilité de faire respecter les mesures de distanciation.**

**Tous les électeurs qui le souhaitent ne peuvent pas accéder au bureau de vote en raison de cette instruction**, il reviendra au président du bureau de vote d'organiser une rotation des membres du public au cours du dépouillement (toutes les demi-heures par exemple).

Vous pourrez également prévoir de filmer les opérations de dépouillement et retransmettre celles-ci sur le site internet de votre commune.

Il n'est toutefois pas recommandé de retransmettre le dépouillement en extérieur, afin d'éviter tout regroupement de personnes.

#### *Opérations de dépouillement*

Dès la clôture du scrutin, les membres du bureau de vote dénombrent les émargements et signent la liste d'émargement avant même l'ouverture de l'urne.

!!! Le total des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote est consigné au procès-verbal.

Puis les membres du bureau de vote procéderont au dépouillement en prenant soin d'utiliser les « enveloppes de centaine » qui seront cachetées après l'introduction d'un paquet de 100 bulletins. Chacune des enveloppes devra être signée par le président du bureau et au moins deux assesseurs. Les bulletins et enveloppes annulés, conformément aux articles L. 66 et L. 257 pour les communes de moins de 1 000 habitants et L. 66, LO 247-1, L. 268, L. 269, R. 66-2 et R. 117-4 du code électoral pour les communes de 1 000 habitants et plus, seront quant à eux rassemblés, de la même manière, dans des enveloppes spécifiques.

#### *Validité des bulletins*

Sur ce point, vous voudrez bien vous reporter, selon la taille de la commune, au chapitre 8 du *Memento du candidat – communes de 1 000 habitants et plus* ou bien au chapitre 9 du *Memento du candidat – communes de moins de 1 000 habitants* (les deux mementos sont en ligne sur le site internet du ministère de l'intérieur et sur le site internet des services de l'État dans l'Oise).

Vous pourrez également vous référer au paragraphe 11.5. de la circulaire du ministère de l'intérieur du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Ces documents précisent les conditions dans lesquelles les bulletins de vote doivent être pris en compte ou considérés comme nuls. En complément, vous trouverez en annexe de cette circulaire une fiche pratique donnant des exemples de bulletins valides ou non valides, avec des commentaires.

Je vous rappelle que **les bulletins de vote qui mentionneraient la date du 22 mars sont valables.**

## **8. Transmission rapide des résultats à la préfecture**

La remontée immédiate des résultats se fera par l'application informatique accessible par internet d'Envoi Informatisé des Résultats Électoraux (EIREL), permettant une transmission sécurisée des résultats entre les communes et la préfecture.



Je vous recommande également de vérifier que la boîte aux lettres électronique, liée au compte que vous utiliserez, n'est pas saturée afin de permettre la réception sans problème du message d'acquiescement de la saisie.

Afin d'éviter tout litige lors de l'exploitation de vos données et de l'édition des résultats complets du scrutin, je vous remercie par avance du plus grand soin que vous apporterez à leur saisie et à leur transmission. Les résultats devront notamment être communiqués en respectant l'ordre du tirage au sort.

Uniquement dans le cas d'une défaillance informatique ou d'une impossibilité majeure d'utiliser l'application EIREL, vous pourrez me transmettre vos résultats au numéro de téléphone suivant :

03 44 06 14 14

**Ce numéro, strictement dédié à la transmission des résultats, ne doit être utilisé que dans cette seule situation.**

## 9. Établissement des procès-verbaux

Dès la fin des opérations de dépouillement des votes et en parallèle à la transmission rapide des résultats par EIREL :

- chaque bureau établira en double exemplaire le procès-verbal des opérations électorales (de couleur bleue ou blanc procès-verbal A) qui doit être signé par les membres du bureau et les éventuels délégués des listes habilités auprès de ce bureau.

- Doivent être mentionnées au procès-verbal, les réclamations des électeurs et des éventuels délégués des candidats habilités ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

- S'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, le président et les membres de chaque bureau porteront ensuite au bureau communal centralisateur les deux exemplaires du procès-verbal et ses annexes. Le bureau centralisateur établira en deux exemplaires le procès-verbal centralisateur de couleur jaune ou orange (procès-verbal B pour les communes de moins de 1 000 habitants) ou de couleur rose (procès-verbal B pour les communes de 1 000 habitants et plus).

Je vous rappelle le contenu des annexes du procès-verbal A :

- les bulletins et enveloppes annulés (rassemblés dans une ou plusieurs enveloppes closes),
- les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau,
- les feuilles de pointage,
- la liste d'émargement,
- l'état nominatif des électeurs qui ont retiré leur carte électorale le jour du scrutin avec la mention de leurs nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile ou résidence et numéro d'inscription sur la liste électorale,
- l'état nominatif des électeurs qui n'ont pas retiré leur carte, assorti des mêmes mentions.

Le défaut de l'une de ces pièces pourrait contraindre les services de la préfecture ou des sous-préfectures à vous solliciter au cours de la nuit.

- Vous rassemblez sous pli le procès-verbal avec ses pièces annexes et le deuxième exemplaire de chaque procès-verbal restera déposé au secrétariat de la mairie.

## 10. Transmission des procès-verbaux

Il n'y a pas de circuit de ramassage des procès-verbaux pour les élections municipales. Les résultats étant proclamés par le maire, en qualité de président du bureau de vote, le PV et ses annexes sont transmis directement à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Ainsi, le pli contenant le procès-verbal avec ses pièces annexes est à remettre impérativement le soir-même du 28 juin, au plus tard à 0 heure le lundi 29 juin :

- à la préfecture de l'Oise, à Beauvais, pour les communes de l'arrondissement de Beauvais,
- à la sous-préfecture de l'arrondissement dont votre commune dépend.

## 11. Permanences administratives

Pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des documents qui vous manqueraient ou tous renseignements utiles à la préparation ou au déroulement du scrutin, je vous précise qu'une permanence téléphonique sera assurée :

- le samedi 27 juin 2020 de 09h00 à 12h00 :
  - en préfecture de l'Oise à Beauvais, au 03 44 06 12 34
  - à la sous-préfecture de Clermont, au 03 44 06 12 34
  - à la sous-préfecture de Compiègne, au 03 44 06 12 34
  - à la sous-préfecture de Senlis, au 03 44 06 12 34
- le dimanche 28 juin 2020 à compter de 07h45, en préfecture à Beauvais, au 03 44 06 12 34

Je sais pouvoir compter sur votre diligence, votre implication et je vous remercie par avance des dispositions, en particulier sanitaires, que vous prendrez pour le bon déroulement des scrutins municipaux auxquels nos concitoyens attachent une grande importance.

Le Préfet  
  
Louis LE FRANC